



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Références : E/24-0119
N° hélios : 60263
Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations-services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par

pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date. Le dernier, en date du 23 mai 2018, concerne la mise en place d'un deuxième réservoir enterré d'éthanol.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections,
- notice de réexamen de l'étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale Observation n°20231117_1	2 mois
2	Zones à atmosphère explosible	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale Non-conformité n°20210408-F3-NC-1	12 mois
3	Catégories matériel électrique zone ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale Non-conformité n°20210408-F3-NC-2	4 mois
4	Protection des travailleurs en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale Observation n°20210408-F3-O-2 Observation n°20231117_2	4 mois
5	Rétentions postes de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale Remarque n°20180718-F1-R1	2 mois
9	Notice de réexamen – item 4	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale Non conformité	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nouvelles réglementations			n°20231117_1	
14	Tuyauteries vers le poste chargement camion	Arrêté Ministériel du 03/12/2023, article 35	/	Lettre de suite préfectorale Observation n°20231117_3	4 mois
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2005, article 7.III.4	/	Lettre de suite préfectorale Observation n°20231117_4	4 mois
16	Performance des MMRI	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.5.3		Lettre de suite préfectorale Non conformité n°20231117_2	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des matières stockées dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Notice de réexamen – item 2 nouvelles technologies MMR	Autre du 08/02/2017, article Item 2	/	Sans objet
8	Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations	Autre du 08/02/2017, article Item 4	/	Sans objet
10	Notice de réexamen – item 7 Modifications	Annexe 4 du R.511-9 du code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	intervenues depuis dernières EDD	l'environnement		
11	Notice de réexamen – item 7 Modifications intervenues depuis dernières EDD	Autre du 08/02/2017, article Item 7	/	Sans objet
12	Notice de réexamen – item 8 REX	Autre du 08/02/2017, article Item 8	/	Sans objet
13	Notice de réexamen – item 8 REX	Autre du 08/02/2017, article Item 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour du contrôle, l'inspection constate que l'exploitant n'avait pas apporté les correctifs à certaines non-conformités ou pris en compte des remarques et observations formulées lors d'inspections précédentes. En particulier, sur la thématique de maîtrise des risques dans les atmosphères explosives (ATEX), l'exploitant n'avait pas remis à jour son inventaire des équipements présents en zone ATEX ni effectué son recensement annuel, n'était pas en capacité de justifier la conformité de l'ensemble des équipements présents en zone ATEX et n'était pas à jour des formations sur les risques ATEX pour ses employés. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un certain nombre d'éléments permettant de justifier un avancement sur cette thématique. Au regard de ces éléments l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur les dispositions réglementaires relatives à la thématique ATEX mais sera vigilante à la mise en œuvre effective des correctifs lors de son prochain contrôle.

En outre, au cours du contrôle, l'inspection a constaté certaines non-conformités (installations électriques, mise en place d'une tuyauterie flexible dans une zone non autorisée). À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des éléments permettant de justifier une remise en conformité de ses installations.

D'une façon générale, l'inspection rappelle que l'exploitant ne doit pas attendre un contrôle de l'inspection pour apporter les correctifs à des non-conformités identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte des effluents sont curés régulièrement des boues pouvant contenir des hydrocarbures.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
Constats : <p>Non conformité n° 20220630-1 : Certains réseaux de collecte ne sont pas étanches et maintenus en bon état.</p> <p>→ En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra dès que possible et avant la fin de l'année 2022 son plan d'actions afin de garantir l'étanchéité des réseaux de collecte d'effluents. Il transmettra les bons de travaux attestant de l'étanchéité et du bon état des réseaux au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Sera également précisé le taux d'avancement de la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, il veillera, à l'avenir, à procéder à des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux ainsi qu'à leur curage régulier, il devra notamment définir une périodicité appropriée pour ces opérations.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique que les travaux de rénovation du réseau devraient se dérouler de mai 2023 à juillet 2023 et a transmis la commande associée. Il s'était engagé à transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux (attestation de la bonne réparation des tuyauteries, rapport caméra avant et après réparation, rapport de test d'étanchéité par tronçon), ce qui n'a pas été réalisé.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le procès-verbal de réception totale des travaux d' "étanchéité réseau eaux pluviales" du 05/07/2023, le rapport de mise à disposition des travaux d'étanchéité des réseaux susceptibles d'être pollués du 22/08/2023, le plan de récolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, le rapport d'inspection télévisée du 22 juin 2023 et le rapport d'essai d'étanchéité du 27/06/2023 qui ne présentent pas de non-conformité.</p> <p>→ La non conformité n° 20220630-1 est levée.</p>
Observation n°20231117_1. : L'exploitant veillera à définir des consignes relatives au suivi et à l'entretien des réseaux susceptibles d'être pollués ainsi qu'une périodicité de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisé.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p> <p>En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.</p>
Constats : <p>Observation n° 20210408-F3-O-1 de l'inspection du 08/04/2021 : Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des zones ATEX définies au sein du dépôt, l'exploitant demandera au sous-traitant chargé de la vérification de ses installations électriques de citer [le rapport de l'inspection du 08/04/2021] en référence dans son rapport.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme que cela sera pris en compte au prochain contrôle annuel électrique dont la date est à définir.</p> <p>Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle électrique et thermographique serait réalisé aux alentours du 04/08/2022. Il affirme toujours fournir le plan des zones ATEX à l'organisme de contrôle bien que cela ne soit pas précisé dans le rapport.</p> <p>→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. L'exploitant transmettra une copie du prochain rapport de contrôle des installations électriques précisant que le plan des zones ATEX a bien été porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques du 08/08/2022 précisant que le plan des zones ATEX a bien été porté à la connaissance du prestataire de la CCMP. Cependant, le commentaire suivant est précisé dans ce rapport "Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes : Présenté mais non à jour ou incomplet ; Uniquement pour les zones ATEX mais non à jour pour le dépotage; Ethanol et Zone 2: 1m autour des vannes".

Le jour de l'inspection, le plan du zonage ATEX n'était pas cohérent avec les installations présentes sur site. En particulier, aucune modification du plan n'a été apportée suite à la réalisation des travaux dans la zone éthanol fin 2022. Enfin, l'inspection a également constaté que la signalisation du risque ATEX dans la zone éthanol était absente.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son plan du zonage ATEX mis à jour. Par ailleurs, des photos attestant de la mise en place de panneaux de signalisation relatifs au risque ATEX, installés dans la zone éthanol, ont été transmises.

→ **L'observation n° 20210408-F3-O-1 de l'inspection du 08/04/2021 est levée.**

L'inspection a également contrôlé le rapport de vérification des installations électriques du 10/08/2023. Dans celui-ci, une non-conformité récurrente par rapport au contrôle de l'année précédente apparaît. L'exploitant a présenté une "attestation de remise en conformité suite au rapport DEKRA" datée du 04/10/2023 permettant de lever cette non-conformité.

En revanche, le certificat Q18 conclut que certains défauts constatés peuvent "entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'observation conduisant à cette conclusion est la suivante : "protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 887A". Cette non-conformité n'avait fait l'objet d'aucune action corrective de la part de l'exploitant, au jour de l'inspection. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 28/11/2023 attestant de la levée de la non-conformité précitée.

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant ne réalise pas un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999. En particulier, l'exploitant transmettra la déclaration de conformité UE du bouton d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que le recensement annuel n'est pas réalisé dans la mesure où les matériels électriques n'évoluent pas chaque année sur le site. Les 2 boutons arrêts d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2 disposent d'un marquage ATEX et sont conformes aux exigences ATEX selon l'exploitant. Les certificats ATEX correspondant seront récupérés d'ici la fin de l'année 2022.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a présenté le dernier audit d'adéquation ATEX réalisé en 2017. Ce dernier recense l'ensemble des équipements ainsi que leur zonage ATEX et détermine la conformité de chacun. Il présente également les actions à réaliser afin de remettre un équipement en conformité le cas échéant. Ce recensement est exhaustif mais n'est pas réalisé annuellement. L'exploitant a indiqué que l'audit ATEX était fait au fur et à mesure par zonage étant donné le nombre d'équipements présents en zones ATEX sur site. Ce contrôle est réalisé par roulement sur plusieurs années. Une société habilitée est en charge de l'installation de nouveaux équipements en zones ATEX.

Les 2 boutons d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2 sont conformes aux exigences ATEX puisqu'ils ont été indiqués comme conformes lors de l'audit de 2017. En revanche, l'exploitant ne dispose pas des certificats ATEX de ces équipements qu'il transmettra d'ici la fin de l'année 2022.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant veillera à réaliser un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999. En particulier, il pourra tenir à jour la liste des matériels électriques présents en zones ATEX au fur et à mesure de l'installation de nouveaux équipements ou de leur remplacement et vérifier annuellement que les catégories des appareils utilisés sont conformes aux différents types de zones ATEX (annexe II.B de la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999), vérifier les certificats ATEX des équipements ainsi que leur marquage ATEX. De plus, il veillera à transmettre les certificats ATEX des 2 boutons d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'il va mettre en place une organisation pour, d'une part que le recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX soit effectué et d'autre part vérifier annuellement que les catégories des appareils utilisés sont conformes aux différents types de zones ATEX. Il précise que cette organisation sera mise en place pour la fin de l'année 2023 et déployée en 2024. Concernant les certificats ATEX des 2 boutons d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE, il affirme qu'ils ont été demandés à son prestataire et qu'il les transmettra dès réception.

Lors de l'inspection du 17/11/2023, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de sous-traiter le recensement des équipements ATEX qui n'a pas été mis à jour depuis 2017. Cette organisation sera mise en place en 2024. Post-inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande du 01/12/2023 attestant qu'un inventaire des matériels ATEX du dépôt serait réalisé prochainement.

La vérification de la conformité au zonage ATEX des équipements n'a pas été réalisée depuis 2017. L'exploitant a indiqué ne pas savoir si cette organisation serait mise en place annuellement car 694 équipements ATEX ont été recensés en 2017 ce qui représente un nombre important d'équipements à contrôler.

S'agissant des boutons d'arrêt d'urgence de la marque TELEMECANIQUE, l'exploitant n'est toujours pas parvenu à les retrouver. Selon lui, TELEMECANIQUE aurait été racheté par SCHNEIDER ELECTRIC, le certificat ne pourrait donc pas être transmis par le fournisseur. Néanmoins, les justificatifs apportés lors de l'inspection précédente suffisent pour démontrer de la conformité ATEX de ces deux équipements.

→ La non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée dans l'attente de la réalisation d'un inventaire des équipements mis en œuvre dans les zones ATEX et de la vérification de la conformité de ceux-ci. L'inventaire, une fois réalisé devra être tenu à jour afin de faire figurer les entrées-sorties des équipements. Il est attendu que la vérification de la conformité des équipements soit réalisée dans le courant de l'année 2024. Enfin, le point concernant les certificats ATEX des boutons d'arrêt d'urgence de la marque TELEMECANIQUE est clos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Catégories matériel électrique zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Catégories matériel électrique zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023

Prescription contrôlée :

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.

Constats :

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de l'ensemble de ses matériels électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont utilisés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que la démonstration de la conformité des matériels électriques est réalisée au travers de l'audit d'adéquation mené en 2017, tenu à disposition sur site. L'exploitant affirme qu'il vérifiera l'exhaustivité de ses matériels à partir de 2023, sur 5 années, par zone. Le zonage et l'échéancier pourront être revus en fonction du nombre de matériels connus par zone.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a présenté l'audit d'adéquation mené en 2017 identifiant les matériels électriques présents en zones ATEX et leur conformité ATEX ou non. En cas de non-conformité, des actions à réaliser par l'exploitant sont précisées dans le tableau fourni. Un plan d'actions réalisé par la société EGI a été transmis afin de réaliser les travaux de remise en conformité. L'exploitant a indiqué que 90% des travaux étaient déjà réalisés.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant transmettra dès que possible un justificatif attestant de la conformité ATEX de l'ensemble des matériels électriques localisés en zones ATEX.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'une partie des travaux ont été réalisés en 2020 et transmet le bilan de ces travaux. Il précise que les travaux restants seront planifiés sur le second semestre 2023.

Le jour de l'inspection, certains travaux étaient encore à réaliser. Un devis du 14/11/2023 a été présenté afin que les travaux soient réalisés au début de l'année 2024.

→ La non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Protection des travailleurs en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des travailleurs en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.</p>
Constats : <p>Observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'ensemble du personnel appelé à œuvrer sur les installations doit recevoir une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions qu'il soit ou non salarié par l'exploitant. Cette formation doit d'autant plus être suivie par le personnel jouant un rôle clef pour la sécurité du dépôt (agents du dépôt et gardien veilleur).</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme que 3 personnels sur 7 ont suivi la formation ATEX. La prochaine session aura lieu au second semestre 2022.</p> <p>Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a indiqué que son personnel recevrait une formation ATEX d'ici la fin de l'année 2022 mais n'a pas encore connaissance de la date. Il s'agira d'un renouvellement pour les plus anciens et d'une formation initiale pour les nouveaux arrivants. Cette formation sera ensuite renouvelée tous les 3 ans.</p> <p>→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant transmettra les attestations de formation du personnel ayant suivi la formation ATEX au second semestre 2022.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique que la formation ATEX des salariés CCMP a eu lieu le 21 septembre 2022 et a transmis les attestations de formation de 8 personnels formés.</p> <p>L'inspection a constaté que 3 personnes travaillant sur site n'avaient pas d'attestation de formation ATEX, l'une d'entre elles ayant pris ses fonctions environ une semaine avant la date d'inspection. Le nouveau chef du dépôt a suivi sa dernière formation au risque ATEX en 2014 et n'a pas suivi de recyclage depuis ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la durée de validité de 3 ans de cette formation.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de mettre en place, en 2024, un module d'accueil spécifique au risque ATEX pour les nouveaux employés et ce, afin que ces derniers ne soient pas contraints d'attendre la formation dispensée par un organisme de contrôle à une échéance plus lointaine. Il a, par ailleurs, précisé que le contenu de ce module d'accueil ATEX dispensé en interne serait similaire à celui dispensé par l'organisme de contrôle. Pour sa mise en place en 2024, il prévoit que cet accueil soit réalisé pour l'ensemble du personnel du site, nouveau comme plus ancien. À la suite de l'inspection, l'exploitant transmet les supports du module d'accueil ATEX qui sera mis en place début 2024.</p>

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau recensant les personnes susceptibles d'intervenir sur le dépôt, précisant le type de formation ATEX suivie. Le permis de travail de la personne ayant travaillé sur le câblage du projet éthanol du 05/09/2022 au 10/09/2022 a été vérifié. Le certificat de compétence ATEX N2 de cette personne dont la date de validité prenait fin au 25/09/2023 a également été consultée.

→ Dans l'attente du suivi du module d'accueil ATEX qui sera dispensé en interne en 2024, l'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Par ailleurs, l'inspection formule l'observation suivante :

Observation n°20231117_2. Il convient que l'exploitant définisse une organisation lui permettant un suivi efficace du plan de formation de son personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Réentions postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Réention poste de chargement camion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2022

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une réention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une réention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les réentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

14-3. Pour les réentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les réentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

14-4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des

eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

[...]

14-6. Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

Constats :

Remarque 20180718-F1-R1 de l'inspection du 18/07/2018 : L'exploitant précisera la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions et indiquera la date prévisionnelle de la première vérification.

Constat de l'inspection du 01/07/2019 : Les travaux d'étanchéité de la rétention des caniveaux des postes de chargement camions n'étaient pas terminés au moment de l'inspection.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : → Le constat de l'inspection du 18/07/2018 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant définira une périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions conciliant limitation de la consommation en eau et prévention de la pollution des sols. En cas de constat visuel d'une dégradation de la rétention, il réalisera une vérification de l'étanchéité de la rétention.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'une inspection visuelle annuelle est réalisée chaque année comme mentionnée dans l'ITD21 « Suivi et entretien des ouvrages de génie civil et structures » paragraphe 10 « cas particulier des postes de chargement ». Il ajoute que tous les 5 ans ou à chaque désordre notable constaté, un test d'étanchéité sera réalisé comme le test initial effectué le 07 novembre 2019. Il précise que le prochain test d'étanchéité des caniveaux du poste de chargement camions aura lieu en novembre 2024 et qu'il mettra à jour l'ITD21 d'ici la fin de l'année 2023.

Le jour de l'inspection, l'ITD21 n'avait pas été mise à jour pour préciser la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions. L'exploitant a présenté le dernier PV d'étanchéité des caniveaux du poste de chargement camions du 07/11/2019, attestant de leur étanchéité.

→ La remarque 20180718-F1-R1 de l'inspection du 18/07/2018 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant définira une périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions (PCC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des matières stockées dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2022
Prescription contrôlée : <p>État des matières stockées-dispositions spécifiques.</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <ol style="list-style-type: none">2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p>

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Non-conformité n° 20220630-5 de l'inspection du 30/06/2022 : L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI du site.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant fera mention de son état des stocks et de sa disponibilité dans son POI.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique que cette information sera rajoutée dans le POI en annexe 1 de la section G "annexes techniques" et sera mentionnée dans la prochaine mise à jour du POI qui devrait intervenir d'ici fin juin 2023.

Le POI présenté lors de l'inspection, mis à jour en mars 2023, faisait référence à l'état des stocks dans l'annexe "tableau des données techniques des rétentions et des réservoirs".

→ La non-conformité n° 20220630-5 de l'inspection du 30/06/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notice de réexamen – item 2 nouvelles technologies MMR

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 2

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle technologies disponible en matière de MMR – automate de sécurité

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.

Mise en place de l'automate programme de sécurité pour les MMRI de nature détecteur gaz (des rétentions et du manifold TRAPIL) indiquée par l'exploitant dans sa notice. Pour rappel, l'usage d'un APS est requise au titre du DT93 et de l'AP du site.

Article 8.5.4 du 05/03/2018 : L'exploitant dispose d'un automate programmable de sécurité qui gère les mesures de niveau des réservoirs de stockage et les détecteurs d'hydrocarbures. Cet automate dispose des certificats attestant de son aptitude à remplir des fonctions de sécurité conformément à la norme de sécurité fonctionnelle NF EN 61508 et notamment de son niveau de certification SIL.

Constats :

Observation n° 20210408-F4-O-1 de l'inspection du 08/04/2021 : lors du prochain réexamen de l'étude de dangers, l'annexe 16 de l'étude de dangers (tableau de sécurité et leurs actions) devra être mise à jour afin d'être en adéquation avec le diagramme des causes/effets qui est maintenant utilisé pour tester les boucles MMR.

L'inspection a constaté la mise en service de l'automate programmable de sécurité (APS) au cours de la visite d'inspection du 29/03/2021.

Par courrier du 29 décembre 2022, CCMP a transmis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers. Cette notice comprend en annexe 3 le nouveau diagramme de cause/effets traités par l'APS.

À la demande de l'inspection, CCMP a transmis à l'issue de l'inspection la note de calculs

correspondant à l'APS. Celle-ci conclut que les boucles de sécurité mises en œuvre avec le nouvel APS permettent d'obtenir les niveaux de confiance retenus dans l'étude de dangers pour les différentes MMRI.

→ L'observation n° 20210408-F4-O-1 de l'inspection du 08/04/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements critiques au séisme

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Arrêté ministériel du 04/10/2010

-Équipement critique au séisme : équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.

Article 11

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard :

-au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;

Constats :

Par courrier du 29 décembre 2022, CCMP a transmis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers.

Dans la section relevant de l'item 4 (nouvelles réglementations) de l'avis de la DGPR du 08/02/2017, CCMP a identifié les évolutions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 introduites le 15/02/2018 concernant les règles sismiques et parasismiques applicables aux installations. Afin de répondre à ces évolutions, CCMP indique dans son réexamen avoir réalisé une note d'identification des équipements critiques au séisme, concluant à l'absence d'élément critique au séisme sur le site de Compans.

Les inspecteurs consultent cette note référencée 010524-09-ED-0300 en date du 15 mai 2020 en séance pour vérifier la méthode employée. CCMP transmet également cette note à l'inspection à l'issue de la visite. Les inspecteurs constatent que la méthodologie employée est celle du guide technique DT106. 4 phénomènes dangereux présentant des effets graves hors site sont retenus au titre de la méthodologie du DT106. Les scénarios retenus sont cohérents avec l'étude de dangers. Les zones affectées par des effets graves thermiques à l'extérieur du site ne correspondent pas à des zones d'occupation humaine permanente au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En conséquence, les inspecteurs sont en accord avec les conclusions de CCMP, à savoir, l'absence d'équipement critique au séisme sur le site.

N° 9 : Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 4
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions en matière d'équipements sous pression
Prescription contrôlée : Avis DGPR du 08/02/2017 : 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. Article 14 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simples I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. Article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Dans sa notice de réexamen de l'étude de dangers, CCMP indique disposer de nouveaux équipements sous pression (ESP) sur son site avec la présence d'un séparateur de gaz sur la nouvelle logistique éthanol. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter une liste à jour des ESP du site faisant figurer les éléments listés à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. L'exploitant a expliqué ne pas disposer d'une telle liste. En effet, il a affirmé disposer d'un unique ESP et donc ne pas avoir mis en place de liste, d'autant plus que l'installation de cet équipement est récente. Y compris pour un unique équipement, un document doit regrouper l'ensemble des informations listées à l'article cité plus haut. Les caractéristiques de l'équipement figurant sur l'attestation de conformité du contrôle de mise en service d'un ESP datée du 30/05/2022 étaient conformes avec celles précisées sur l'étiquette de l'appareil. Non conformité n°20231117_1. : L'exploitant ne tient pas à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Notice de réexamen – item 7 Modifications intervenues depuis dernières EDD

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 7
Thème(s) : Risques accidentels, Nouveau groupe électrogène
<p>Prescription contrôlée : Avis DGPR du 08/02/2017 : 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.</p> <p>Annexe 4 du R511-9 (tableau de nomenclature ICPE) 2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>
<p>Constats : CCMP indique dans sa notice de réexamen de l'étude de dangers du 29/12/2022 qu'un groupe électrogène de secours de 400 kV a été installé en 2021 pour non seulement prendre en charge l'intégralité des fonctions de sécurité mais aussi les fonctions opérationnelles. Ce groupe électrogène a été constaté par l'inspection lors de la visite du site. L'inspection rappelle que le groupe électrogène ainsi que les groupes motopompes constituent des installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant dispose également de 3 groupes motopompes d'une puissance unitaire de 330 kW. Les 3 groupes motopompes permettent d'alimenter la défense incendie du site, par analogie (car même nature) au nota 2 du II de la fiche technique A portant sur les motopompes thermiques des installations de sprinklage, les 3 groupes motopompes peuvent être considérés comme des installations distinctes (non raccordables à une cheminée commune), et, en conséquence, les puissances des 3 groupes motopompes et du groupe électrogène ne sont pas à cumuler pour déterminer le classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>→ En conclusion de ce constat, l'inspection confirme le positionnement de l'exploitant, à savoir que le groupe électrogène et les groupes motopompes du site relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas classables sous la rubrique 2910 car sous le seuil de déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notice de réexamen – item 7 Modifications intervenues depuis dernières EDD

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 7
Thème(s) : Risques accidentels, Logistique éthanol
<p>Prescription contrôlée : Avis DGPR du 08/02/2017 : 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis</p>

la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

Article 11 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 12 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Article 15

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Les inspecteurs visitent la zone logistique éthanol où ont été implantées des nouvelles cuves enterrées d'éthanol en 2022. Au droit du trou d'homme des cuves, l'exploitant indique l'emplacement du piquage du limiteur de remplissage (situé à l'intérieur des cuves donc invisible en surface).

En salle de commande les inspecteurs constatent un report du niveau des cuves enterrées d'éthanol au niveau du synoptique des installations.

L'exploitant indique que les alarmes de niveau font l'objet d'un report en salle de commande. Durant l'inspection, les inspecteurs constatent que le seuil niveau haut d'une des cuves enterrées d'éthanol fait l'objet d'une remontée d'alarme pour dépassement du seuil niveau haut (en conséquence, les transferts se font vers les autres cuves).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notice de réexamen – item 8 REX

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 8

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillance des MMRI – REX industrie

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats :

Par courrier du 29 décembre 2022, CCMP a transmis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers.

Dans la section relevant de l'item 8 REX des MMR) de l'avis de la DGPR du 08/02/2017, CCMP indique avoir réalisé une analyse des causes de défaillances des MMRI dans l'industrie (rapport n°00010524-AP-9000 – révision 1 du 25/05/2021). CCMP indique que cette analyse a permis d'identifier des actions d'amélioration à mettre en œuvre sur l'ensemble des sites, notamment Compans. L'exploitant a également réalisé un bilan de son propre retour d'expérience.

En séance, les inspecteurs consultent le rapport n°00010524-AP-9000 – révision 1 du 25/05/2021. Les inspecteurs estiment que l'analyse du retour d'expérience des MMR similaires dans l'industrie est une bonne démarche dans le cadre d'un réexamen d'une étude de dangers. Les inspecteurs constatent que cette étude a été réalisée sur la base d'un examen de 3 synthèses publiées par le BARPI en date de 2012 (capteurs), 2014 (traitements) et 2020 (actionneurs). Pour chaque type d'équipement, des recommandations d'ordre général sont formulées dans le rapport n°00010524-AP-9000. La conclusion du rapport reprend également des recommandations d'ordre général.

A l'exception de la procédure de suivi des MMRI (ITD26), CCMP n'a pas été en mesure d'indiquer les actions d'amélioration mises en œuvre sur son site de Compans, comme cela est indiqué dans la notice de réexamen, suite au rapport sur le REX de l'industrie. Toutefois, les inspecteurs notent que la procédure ITD26 est antérieure au rapport n°00010524-AP-9000 et n'a donc pas été définie dans le cadre des actions d'amélioration indiquées dans la notice de réexamen.

Dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers, l'inspection demandera à l'exploitant de préciser les actions d'amélioration définies et mise en œuvre à la suite du rapport n°00010524-AP-9000.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Notice de réexamen – item 8 REX

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 8

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillance des MMRI – temps de fermeture vannes

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats :

Par courrier du 29 décembre 2022, CCMP a transmis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers.

Dans la section relevant de l'item 8 (REX des MMR) de l'avis de la DGPR du 08/02/2017, CCMP indique réaliser un audit annuel du suivi des MMRI, puis un bilan quinquennal du suivi du PM2I appliqué aux MMRI.

CCMP reporte, dans sa notice de réexamen, les principaux faits marquants du dernier rapport d'audit du suivi des MMRI. Il est notamment recommandé de suivre le temps de fermeture des vannes associé aux chaînes de mise en sécurité suite à une détection d'hydrocarbures vapeurs et d'hydrocarbures liquides. Il est à noter qu'avec la mise en place de l'APS (voir point de contrôle n°7), les temps de mise en œuvre effectifs de l'ensemble de la boucle de sécurité (détection/traitement/fermeture effective des vannes) valorisés dans l'étude de dangers ont évolué

(voir précision en annexe confidentielle).

CCMP indique ne pas vérifier le temps de mise en œuvre complet des boucles MMRI (temps cumulé de détection/traitement/fermeture effective des vannes) lors des vérifications périodiques. CCMP indique que des évolutions seront apportées en 2024 afin de permettre de suivre les temps de mises en œuvre complet des boucles MMRI.

Dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers, l'inspection demandera à l'exploitant de préciser comment sont pris en compte les recommandations quant au suivi dans le temps de la fermeture effective des vannes et qu'il n'y a pas de dérive dans le temps de fermeture. Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que le suivi en place ne permet pas de vérifier l'efficacité complète de la MMRI. Ceci fait l'objet du point de contrôle n°16.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Tuyauteries vers le poste chargement camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries flexibles

Prescription contrôlée :

Article 35 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Constats :

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'une tuyauterie flexible d'environ 5 m de longueur, dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. La tuyauterie flexible permet de relier deux tuyauteries fixes de gasoil entre elles, ces dernières alimentent des postes de chargement camion situé à environ 2 m. Sur une des extrémités du raccord situé à proximité d'un escalier métallique permettant de descendre dans la fosse, le raccord est entouré d'une bâche plastique maintenue par du scotch brun. Les inspecteurs n'observent pas d'égoutture d'hydrocarbures au niveau des raccords. L'exploitant indique les éléments suivants :

- la mise en place d'une tuyauterie flexible a été réalisée dans le but de pallier à l'indisponibilité de la pompe n°22 et d'alimenter le poste de chargement concerné en gasoil en créant un by-pass. En effet, l'indisponibilité de la pompe n°22 entraîne l'absence

d'alimentation du poste de chargement concerné par cette tuyauterie en gasoil. Cette configuration est temporaire jusqu'à la réparation de la pompe n°22 estimée à début 2024 au jour de l'inspection,

- la bâche plastique permet d'éviter les frottements de la tuyauterie flexible contre l'escalier métallique,
- une consigne provisoire en date du 31/10/2023 que l'inspection a pu consulter, demande aux agents CCMP de vérifier ce flexible lors des rondes d'ouverture et de fermeture du dépôt. Cette consigne est contresignée par les agents CCMP à la date du 02/11/2023.

Les inspecteurs estiment que cette tuyauterie flexible située entre deux tuyauteries rigides ne rentre pas dans les exemptions d'usage permises par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (soit : exemption pour une durée d'un mois dans le cadre de travaux de maintenance pour les tuyauteries alimentant les postes de répartition de liquides). En effet, la tuyauterie flexible n'alimente pas en elle-même le poste de chargement. Cette situation est donc une non-conformité constatée le jour de l'inspection.

Après échange avec l'inspection suite à ce constat, l'exploitant indique par courriel du 30/11/2023 s'être mis en conformité en installant une tuyauterie rigide en lieu et place de la tuyauterie flexible et transmet une photographie à l'appui.

Observation n°20231117_3. : En cas de pérennité de cette nouvelle configuration, il conviendra de mettre à jour les plans des tuyauteries du site. Le cas échéant, l'exploitant analysera l'impact de cette modification sur son étude de dangers et en cas de nécessité d'une mise à jour, il transmettra un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2005, article 7.III.4

Thème(s) : Risques accidentels, Câble de terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et les normes en vigueur et est distincte de celle du paratonnerre.

Constats :

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence, à proximité de la MMR détection liquide du réservoir n°42 dans la cuvette 4, d'un câble de terre non connecté.

Observation n°20231117_4. : L'exploitant s'assurera de la conformité électrique de ses installations notamment dans cette zone, en particulier de la bonne mise à la terre des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Performance des MMRI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la performance des MMRI
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. [...] Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus et installés pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, notamment par test, de leur efficacité. [...]
Constats : CCMP indique ne pas vérifier le temps de mise en œuvre complet des boucles MMRI (temps cumulé de détection/traitement/fermeture effective des vannes) lors des vérifications périodiques. CCMP indique que des évolutions seront apportées en 2024 afin de permettre de suivre les temps de mises en œuvre complet des boucles MMRI. Non conformité n°20231117_2. : Les dispositions actuelles ne permettent pas de s'assurer, de l'efficacité complète des boucles de sécurités MMRI ; en particulier, il n'est pas vérifié, à intervalle défini, que le temps de mise en œuvre effectif des sécurités (fermeture des vannes) est conforme à l'attendu et à la valeur valorisée dans l'EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois